CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE n°24-AT-0372
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 156E2

COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 et R. 411-21-1

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU la demande en date du 29/02/2024, effectuée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un chantier de curage de fossés / dérasement d'accotement, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 156E2 du PR 1+0728 au PR 1+0536 - territoire de la commune de PERPEZAC-LE-NOIR, par mesure de sécurité pour les usagers,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT MARBOT

9 RUE RENÉ ET ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 19 31 19 19 routes@correze.fr www.correze.fr

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la circulation des véhicules s'effectue par alternat, d'une longueur maximum de 100 mètres, réglé par signaux K10 ou tricolores KR11, Route Départementale n° 156E2 du PR 1+0728 au PR 1+0536, de 8h00 à 18h00.
Le dépassement est interdit. La chaussée est rétrécie. La circulation de tout véhicule s'effectue par piquets K10 où le schéma de signalisation CF 23 s'applique. En fonction des besoins du chantier la circulation pourra éventuellement être réglée par feux tricolore KR 11, le schéma de signalisation CF 24 s'appliquant.
La vitesse est limitée à 50 Km/h hors agglomération.

Article 2 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par le CD DE LA CORREZE.
Les restrictions seront levées chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Article 3 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de PERPEZAC-LE-NOIR. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- au Maire de la commune de PERPEZAC-LE-NOIR,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

TULLE, le 01 mars 2024

Dominique MONTEIL
Directeur des Routes

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

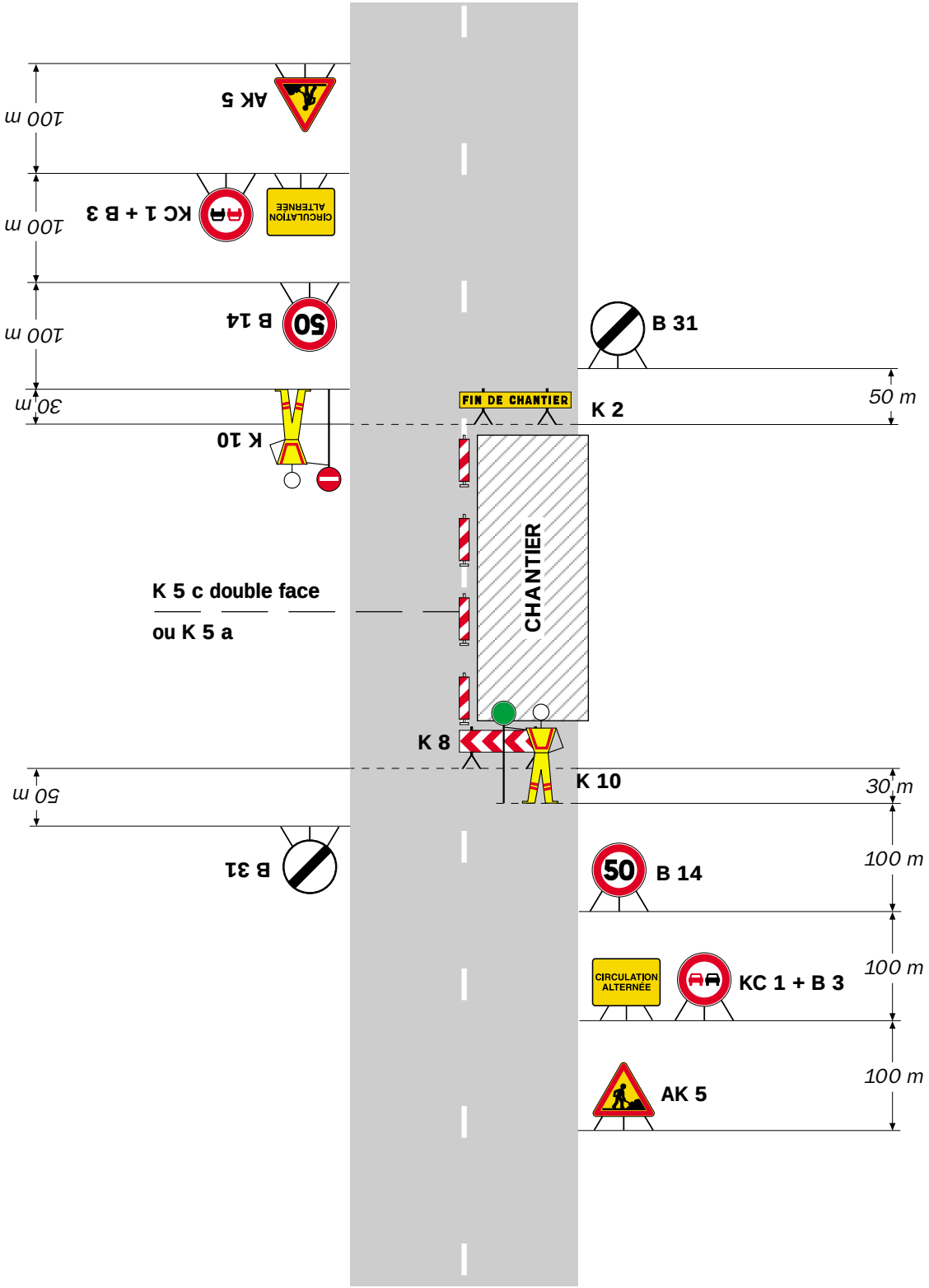

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

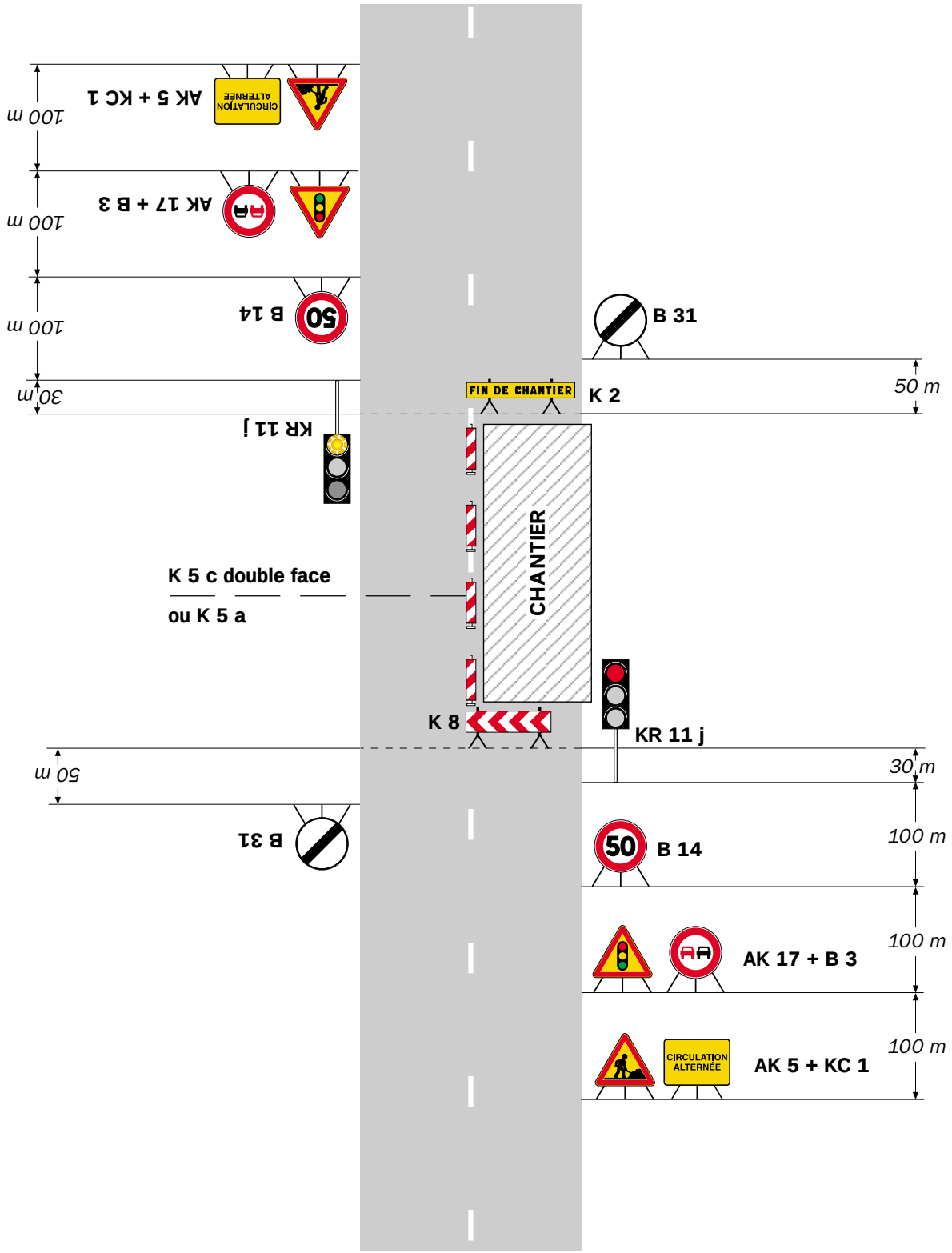

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

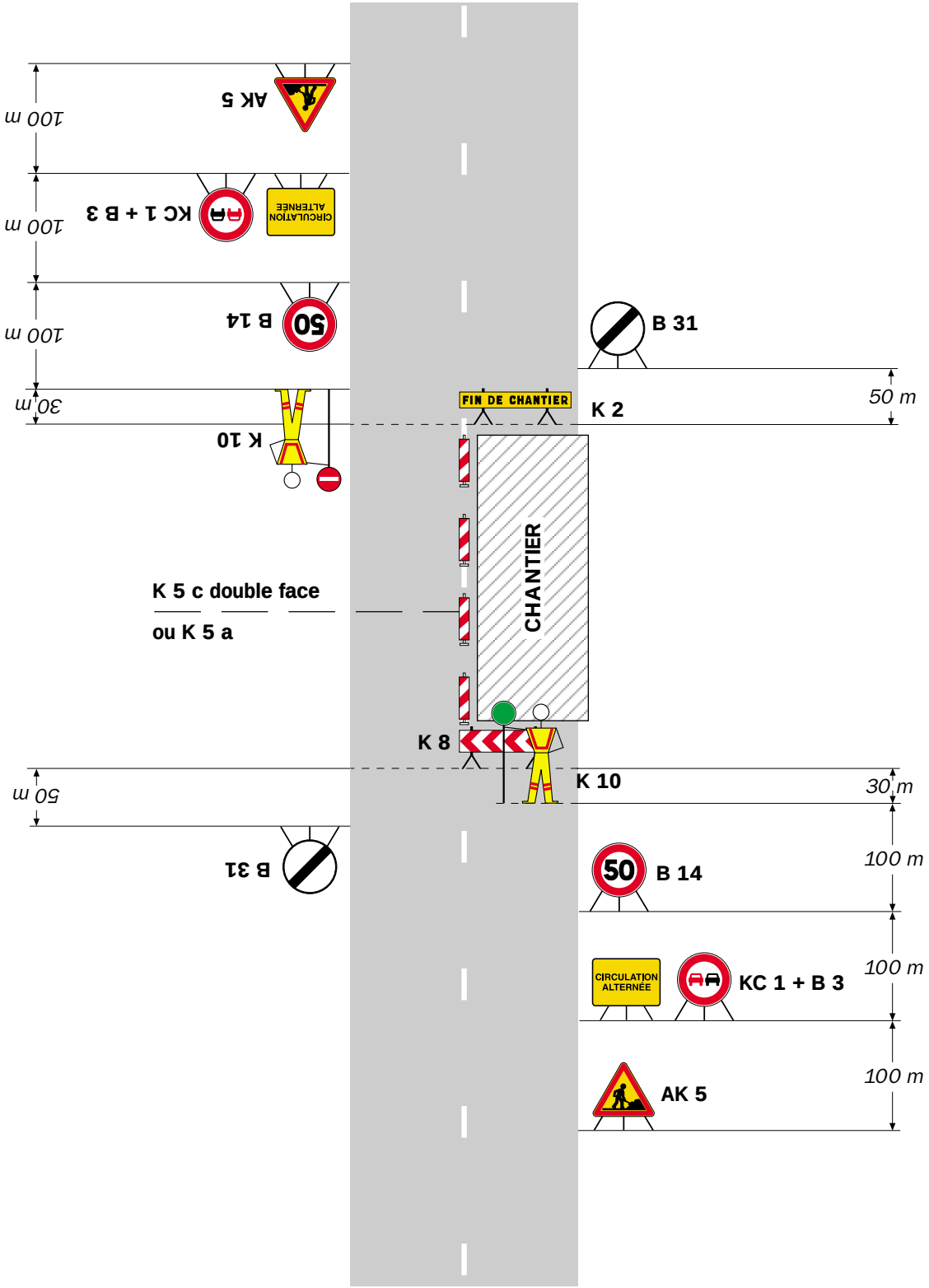

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

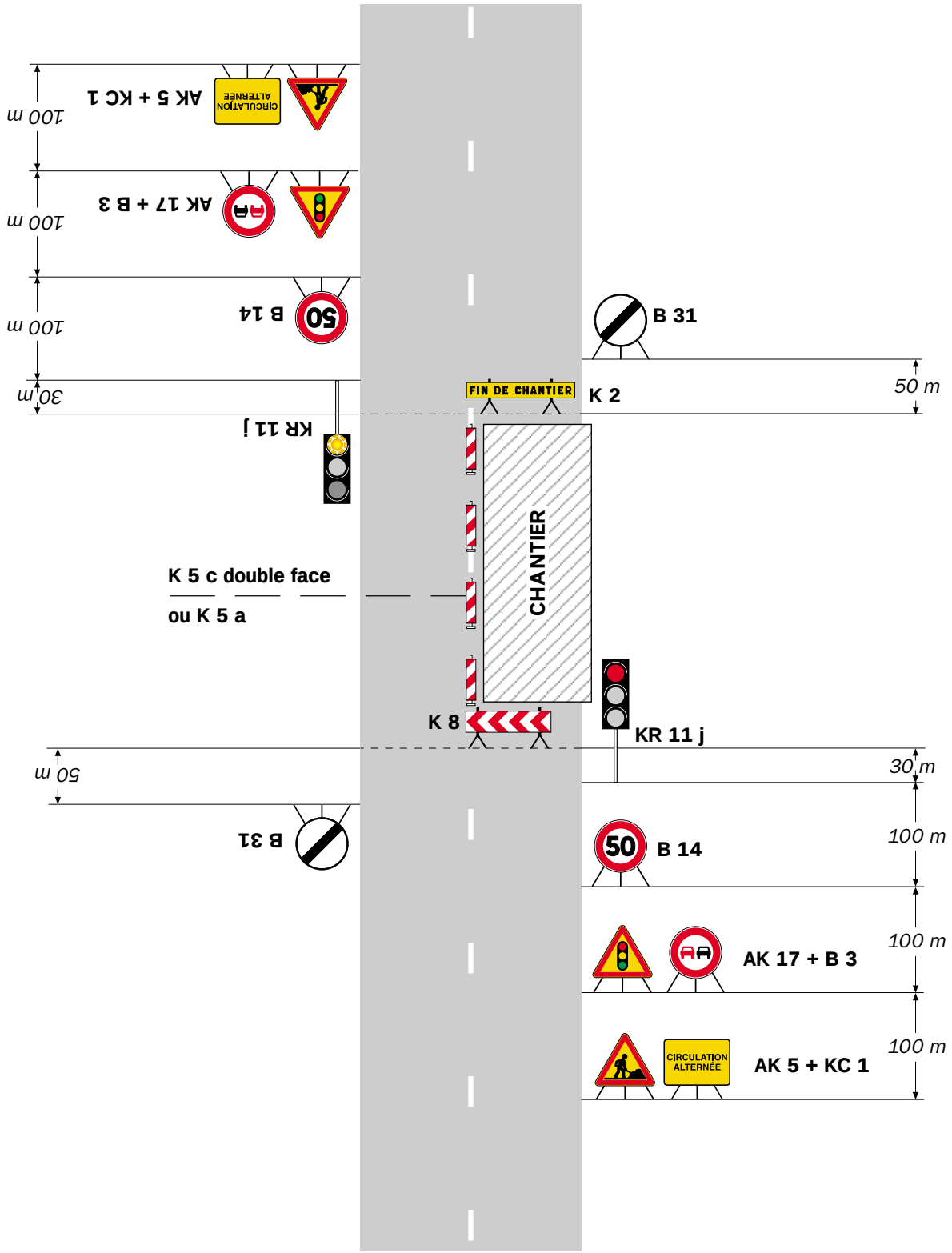

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.